

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA SELLE GUERCHAISE**

Séance du 27 avril 2023

Le 27 avril 2023, à 11 h 00, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Ludovic LE SQUER, Maire de la commune.

Membres présents : M. LE SQUER Ludovic, Mme BOUGEARD Karine, M. MALECOT Didier, M. BRUNEAU Joël, BAZIN Jean-Yves, Mmes LAMOUREUX DIARD Marie-Paule, CAPELE Edith, M

Membres excusés : MM. BARRET Alexandre (a donné pouvoir à Mme BOUGEARD Karine), DUBOS Alexandre ((a donné pouvoir à M. LE SQUER Ludovic).

Membres absents : MME HAMON Aurélie

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 10

Nombre de conseillers municipaux présents : 7

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de conseillers municipaux votants : 9

Date de convocation : 20/04/2023

MME BOUGEARD Karine a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le Procès-Verbal de la précédente réunion du 1er avril 2023.

N°2023/15

Objet : Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal 2ème classe

(articles L. 332-8 2° et L. 332-14 du Code général de la fonction publique)

→ Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

→ Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le budget communal adopté par délibération n°2023/8 du 1^{er} avril 2023.
Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2022/25 du 22 octobre 2022.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu de la démission de l'agent contractuel assurant les fonctions de secrétaire de mairie.

En conséquence, le Maire propose la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps non complet (13.5/35^{ème}) pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie à compter du 1^{er} mai 2023.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'adjoint administratif.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de baccalauréat ou d'une expérience professionnelle dans le secteur administratif.

A NOTER :

- Le recrutement sur l'article L. 332-8 2° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Ce motif de contrat ne peut être utilisé que s'il n'y a pas de fonctionnaire répondant aux critères fixés par la collectivité et si le recrutement s'effectue sur un emploi dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

- Le recrutement sur l'article L. 332-14 ne peut se faire que pour une durée d'un an. Sa durée peut être renouvelée dans la limite totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pas abouti au terme de la 1^{ère} année.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le régime indemnitaire est facultatif.

→ Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mai 2023, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Une délibération ne peut prendre effet au plus tôt qu'au jour de sa transmission au contrôle de légalité, une application rétroactive étant illégale.

→ **ADOPTÉ :**

- à l'unanimité des membres présents

N°2023/16

Objet : Avis du conseil municipal concernant l'extension d'un élevage porcin au GAEC DU TILLEUL à Brielles

Une consultation du public est actuellement en cours du 2 mai 2023 au 9 juin 2023 concernant la demande présentée par le GAEC DU TILLEUL en vue d'obtenir l'enregistrement de l'augmentation des effectifs porcins pour l'élevage situé au lieu-dit « La Grande Morinière » sur la commune de Brielles.

Un avis de consultation du public a été affiché à l'extérieur de la mairie de La Selle Guerschaise. Conformément à l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement, le conseil municipal est invité à donner son avis sur la demande.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable concernant l'extension d'un élevage porcin au GAEC DU TILLEUL à Brielles.

Mme BOUGEARD s'abstient

N°2023/17

Objet : Révision des tarifs du cimetière

Monsieur le Maire propose de réviser les tarifs appliqués lors de la vente ou du renouvellement des concessions dans le cimetière communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal APPROUVE à l'unanimité les tarifs ci-dessous applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

- Renouvellement d'une concession de 2 m² pour 15 ans : 100 €, (ce tarif s'applique seulement lorsqu'une concession initiale a déjà été acquise).
- Concession de 2 m² pour 30 ans : 300 €
- Concession d'une caverne pour 15 ans : 150 €,
- Concession d'une caverne pour 30 ans : 300 €

N° 2023/18

OBJET : Révision des tarifs de la salle communale

Monsieur le Maire propose de réviser les tarifs de location de la salle communale.

	Habitants de la commune	Habitants hors commune
Vin d'honneur	60 €	60 €
Journée	195 €	250 €
2 journées consécutives	215 €	320 €
Chauffage par jour de location	40 €	40 €
Supplément nettoyage salle	150 €	150 €

Après délibération le conseil municipal valide les tarifs ci-dessus et décide de les appliquer pour les réservations de la salle communale à compter du 1^{er} mai 2023. La location reste gratuite pour les manifestations de la commune et les associations communales

La séance est levée à 19 h

La secrétaire

Karine BOUGEARD

Mis en ligne le
Par le Maire

Le Maire

